



APPLICATION DES LOIS SUR LA FAUNE ET LA FLORE

DOVI Z Homéfa
Juriste/Coordonnateur Adjoint
Tél: (00229) 61106363/95238151
Email: dovijules@yahoo.fr

**MENACES SUR LES ESPECES RARES EN VOIE
DE DISPARITION**



**Quelques images d'actions
d'extinction des tortues marines**



LES RAISONS DE CES MASSACRES?

- Ces espèces en voie de disparition et d'extinction sont de plus en plus menacées ou massacrées pour:
 - la consommation de la viande
 - la consommation de leurs Œufs
 - la vente de leurs trophées et dépouilles (carapaces des tortues marines par exemple, ivoires d'éléphants...etc)

NECESSITE URGENTE D'APPLICATION DES LOIS

- Pour contribuer à la Conservation et Pérennisation de la faune et la flore
- Pour la sauvegarde des espèces en voie de disparition
- Permettre à la génération future de découvrir ces espèces
- Pour favoriser le tourisme rapportant de grosses devises aux communautés locales et à l'Etat
- Contribuer au développement durable

Quelques textes internationaux et nationaux régissant la protection des espèces protégées au Benin

Textes Internationaux

- Convention sur les espèces Migratrices de la faune sauvage (CMS)
- Convention de Washington ou la Convention Internationale sur le commerce des espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'extinction (CITES)
- Convention sur la Diversité Biologique (CDB)
- Convention RAMSAR
- Mémoire d'Accord sur les mesures de conservation des tortues marine de la côte Atlantique de l'Afrique

Textes Nationaux

- * Constitution du 11 Décembre 1990 en République du Bénin
- Loi 2002-16 du 18 Octobre 2004 portant régime de la Faune en République du Bénin
- La loi sur la faune classe les espèces animales en trois catégories à savoir:
 - catégorie A : espèces intégralement protégées (l'abattage, la détention, la commercialisation, importation, exportation ou réexportation de l'animal ou de son trophée ou dépouille est strictement interdite. Exemple: les tortues marines, le lamantin d'Afrique)
 - catégorie B: espèces partiellement protégées
 - catégorie C: les non gibiers

Protection de l'environnement

Pour mieux protéger l'environnement, tout citoyen doit connaître les droits et devoirs que les textes nationaux leur octroient.

Article 27 de la constitution: «toute personne à **droit** à un environnement sain, satisfaisant et durable et à le devoir de la **défendre** . L'Etat **veille** à la protection de l'environnement ». Il en ressort :

- **Des droits du citoyen** (environnement sain, satisfaisant et durable)
- Devoir du citoyen (défendre son environnement)
- **Devoir de l'Etat** (veiller à la protection de l'environnement)

Protection des animaux

Article 30 Aliena¹ dispose: « Toutes les espèces se trouvant sur le territoire national, y compris les espèces migratrices, bénéficient des mesures de protection conférées à la faune par la présente loi et par les conventions internationales auxquelles le Bénin est partie »

Article 32: « les espèces particulièrement rares ou menacées d'extinction sont intégralement protégées sur la liste de la catégorie A La chasse et la capture des animaux des espèces intégralement protégées y compris le ramassage de leur œufs, sont prohibés sauf dérogations accordées aux titulaires de permis de chasse ou capture scientifique et aux exploitants d'élevage de faune dument autorisé ainsi qu'en cas de légitime défense »

Article 36 « les animaux des espèces intégralement protégées ne peuvent être détenus que dans des cas exceptionnels , par les titulaires de permis scientifique de chasse ou de capture »

Produits de la chasse

Article 99 « les trophées et dépouilles ne peuvent être détenus, transportés ou stockés, qu'accompagnés de pièces justifiant leur détention régulière, dans les conditions qui sont fixées par les textes d'application de la présente loi »

Article 100 alinéa 1 « il est interdit de s'approprier les trophées des animaux intégralement et partiellement protégés trouvés morts ou tués pour cause de légitime défense ou au cours de battues administratives. Ils sont remis contre récépissé à l'administration chargée de la faune »

Répressions

Article 153 : est puni d'une amende de 100.000 à 500.000F et/ou d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans quiconque:

- **détient des animaux sauvages sans permis requis**
- **fait circuler des trophées ou des dépouilles sans certificat d'origine**
- **commercialise de la viande de chasse en dehors des cas permis**
- **Abandonne une dépouille en dehors des cas de force majeure....**

Article 154: Est puni d'une amende de 300.000 à 800.000F et/ou d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans quiconque

- **chasse ou capture des animaux sans permis ou dans les lieux interdits, en excédant des latitudes d'abattages ou de capture autorisées, en utilisant des armes, moyens ou engins prohibés, ou sans assurance lorsque celle-ci est obligatoire;**
- **Chasse des femelles en gestation, des animaux suités ou jeunes;**
- **importe, exporte, réexporte ou commercialise des animaux sauvages ou leur trophées et dépouilles en dehors des cas permis**
- **détruit, endommage ou fait disparaître des produits de la faune qui ont été appréhendés en situation irrégulière.**

Article 158: « Les peines d'amendes et d'emprisonnement normalement encourues sont portées au double lorsque l'une des circonstances suivantes est établie:

- l'infraction est commise de nuit
- l'infraction est commise dans une aire protégée ou aux dépens d'un animal sauvage intégralement protégé;
- l'auteur de l'infraction est un agent d'Etat ou d'une collectivité locale;
- En cas de récidive

Article 166: « les complices sont punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages-intérêts et restitutions »

Article 168 :« Nul ne peut en aucun cas exciper de son ignorance de la législation en matière de faune, de tourisme ou d'arme de chasse pour se justifier d'avoir contrevenu aux dispositions de la présente loi »

Les Acteurs concernés

La société civile : qui est d'abord et avant tout l'individu pris isolément avant d'être des formes de structuration d'interdépendance et de solidarité relativement autonomes par rapport à l'Etat, à travers lesquelles les individus satisfont leurs besoins.(ménages, associations,...etc. Son rôle est d'être attentive aux pratiques en matière de gestion de l'environnement et de se constituer en groupe de pression pour influencer sur les décisions et les pratiques portant atteintes à l'environnement(voire définition de la Charte Nationale sur la Gouvernance environnementale). A cet effet, elle joue un rôle Préventif (attire l'attention de l'Etat sur la non-conformité des activités des promoteurs publics ou privé en matière d'exploitation des ressources naturelles, participatif (participe à une large diffusion des textes et lois en matière environnementales et veille au respect des normes en vigueur) et préventif et défensif

- **Les Forestiers** garant des textes régissant la faune et la flore, ils procèdent à l'arrestation des délinquants, enclenchent la procédure de constatation, de poursuite et de répression. Son rôle aussi est d'empêcher la commission des infractions en ces matières. Ils peuvent être appuyer par la Police ou la gendarmerie

- **Les douaniers** étant un corps spécialisé au niveau des ports, Aéroport et les frontières sont aussi impliqués dans le processus de lutte contre la criminalité

SCHEMA DE PROCEDURE EN CAS D'INFRACTION



Quelques cas d'arrestations



**Arrêtés à Cotonou
le 07/08/2015**



**Arrêtés à Ouidah
le 02/09/2015**



J'ai besoin de vivre et de me reproduire